

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°55**  
**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE CHARLES DE GAULLE**

**Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2023 par Madame Anne VICENTE, Présidente de IWARI, 40 bis Grande rue, 57970 KUNTZIG pour le projet Inter'EST mené en collaboration avec l'association Communicasciences, 11 rue des coquelicots, 67230 BENFELD, et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper les Halles, Place Charles de Gaulle, afin d'y organiser un spectacle le 21 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de la manifestation organisée par l'association Communicasciences en lien avec la société IWARI ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'association Communicasciences est autorisée à occuper les Halles situées Place Charles de Gaulle, le **vendredi 21 juillet 2023 à compter de 14h00 jusqu'à 21h00** afin d'y organiser un spectacle.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique ;
- Il devra installer la pré-signalisation et la signalisation adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules ;
- La voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tous débris à la fin de l'évènement.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité de l'association Communicasciences.

**Article 3** : Le stationnement est interdit sous les Halles et sur les places de stationnement situées le long des Halles, rue du 6 septembre 1914, côté impair, sauf pour les véhicules nécessaires à l'installation du spectacle.

Toutefois, cette interdiction temporaire ne concerne pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

**Article 4** : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'association Communicasciences devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et aux pétitionnaires (à Madame Anne VICENTE, pour la société IWARI et l'association Communicasciences).

Sermaize-les-Bains, le 20 juin 2023

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,



Liliane BERECHÉ

